

Arrêt

n° 93 203 du 10 décembre 2012
dans l'affaire 105 136 / I

En cause : X

ainsi que leurs enfants

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue de Montserrat 2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012, par X qui déclarent être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 » prise le 16 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La deuxième requérante, épouse du premier requérant, est arrivée en Belgique le 1^{er} septembre 2005 sous le couvert d'un visa limité à la durée des études. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 3 octobre 2008 sous le couvert d'un visa de type C.

1.2. La deuxième requérante a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2012. Le premier requérant a été mis en possession d'un titre de séjour limité à la durée de ses études valable jusqu'au 31 octobre 2012.

1.3. Le 13 mars 2006, les requérants ont donné naissance à leur première fille, et, le 1^{er} juin 2011, à leur deuxième fille.

1.4. Par un courrier daté du 14 octobre 2011, les requérants ont sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'état de santé de la troisième requérante.

1.5. Le 16 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, décision qui a été notifiée aux requérants le 19 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

L'intéressé fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur l'éventuelle possibilité d'un retour au pays d'origine, le Congo (Rép. Dém.).

Dans son rapport du 27.04.2012, le médecin nous indique que l'ensemble des traitements et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Sur base de ces informations et vu que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut qu'un retour au pays d'origine est possible.

Concernant l'accès aux soins, soulignons que l'aide extérieure consacrée à la santé est non négligeable au Congo RDC. De nombreuses organisations telles que, à titre non exhaustif : Caritas, OMS, USAID , CTB sont présentes sur place depuis plusieurs années dans le but d'offrir des soins de santé primaires aux populations vulnérables et de combattre les grandes épidémies ou dans le but de mettre en œuvre des appuis stratégiques dans la réforme du financement de la santé.

De plus les deux parents sont en âge de travailler et ont fait des études supérieures en Belgique, notamment en santé publique pour l'un des deux ce qui leur garantirait un accès plus facile au marché du travail et leur permettrait d'assurer l'accès de leur enfant aux soins qui lui sont nécessaires. Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif des requérants.

Dès lors,

- 1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que les intéressés souffrent- d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Question préalable

2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les quatre parties requérantes, sans que les deux premiers de ceux-ci prétendent agir au nom des deux dernières, qui sont mineures, en tant que représentants légaux de celles-ci.

S'agissant de ces dernières, le Conseil observe que la troisième requérante, née le 13 mars 2006, n'accèdera à la majorité - qui est, selon les informations du Conseil, de dix-huit ans selon sa loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé - que le 13 mars 2024, tandis que la quatrième requérante, née le 1er juin 2011, accèdera à la majorité, dans les mêmes conditions, que le 1er juin 2029.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n°100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...); qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».

Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les troisième et quatrième requérantes, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation l'article 9 ter de la loi du 15 décembre, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22bis de la constitution, du devoir de précaution, du principe général de droit «Audi alteram partem » et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

A cet égard, les parties requérantes font valoir, notamment, qu'elles « ont produit un certificat médical circonstancié et prouvant que l'enfant nécessite un suivi et un traitement régulier et conséquent ; [...] ; Que le[ur] retour [...] dans leur pays d'origine aggraverait sans nul doute la pathologie de l'enfant et constituerait un traitement inhumain et dégradant dans le[ur] chef [...] ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ». En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « *L'étranger transmet tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le quatrième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) qu'elles comportent l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe ainsi que rappelé en termes de requête, dans leur demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes alléguaient qu'un retour dans leur pays d'origine aggraverait la pathologie de leur enfant. Ainsi, elles faisaient valoir à cet égard, certificat médical à l'appui (voir le « certificat médical circonstancié établi le 14 octobre 2011 par le Dr [S.D.], pédiatre), que leur enfant risquait : « une augmentation des crises en fréquence et en intensité en cas de retour ay [sic] Congo, ainsi qu'à [sic] un risque de difficultés transfusionnelles si cela s'avère nécessaire » et que « [...] tout retour dans le pays entraînerait, dès lors, inéluctablement une aggravation sérieuse de l'état de santé de l'enfant des intéressés ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort tant de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes que des certificats médicaux y annexés, dont la partie défenderesse disposait au moment de la prise de la décision attaquée, que les parties requérantes faisaient valoir une corrélation entre l'état de santé de leur enfant et un retour dans son pays d'origine, à savoir notamment une possibilité d'aggravation de son état, argument qui n'est aucunement rencontré par la décision entreprise, qui se limite à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis au pays d'origine.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer cet élément figurant dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

La circonstance que les parties requérantes ont présenté, en partie, cet élément dans la perspective d'un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations *ad hoc* - dans une rubrique de leur demande d'autorisation de séjour intitulée « Quant aux circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique : recevabilité de la demande » - n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, une lecture attentive de cette demande révèle que ledit élément trouve un relais dans la rubrique de la demande intitulée « Quant aux circonstances humanitaires justifiant la demande de séjour : fondement de la demande », sous la forme de l'allégation suivante : « Eu égard aux éléments précédemment exposés, tout retour dans le pays entraînerait, dès lors, inéluctablement une aggravation sérieuse de l'état de santé de l'enfant des intéressés ». Dès lors, le Conseil constate que le risque allégué par les parties requérantes en cas de retour dans leur pays d'origine - à savoir notamment l'aggravation des crises de leur enfant malade - est à la fois au titre de condition de recevabilité et de fondement de leur demande d'autorisation de séjour. Ce constat s'impose d'autant plus qu'il ressort du certificat médical duquel l'allégation de ce risque est tirée - annexé à la demande -, que ce risque a été appréhendé par le médecin de l'enfant des parties requérantes dans l'hypothèse d'un retour au Congo, sans égard à la circonstance qu'il soit temporaire ou définitif. Il résulte de ce qui précède que la formulation et l'articulation de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, quelque peu malheureuses il est vrai, ne pouvait dispenser la partie défenderesse de motiver sa décision au fond quant au risque d'aggravation de la pathologie de l'enfant des requérants en cas de retour au Congo.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne fournit aucune argumentation particulière sur ce point spécifique, si ce n'est qu'elle rappelle, de manière générale ne pas être tenue, en vertu de la jurisprudence administrative constante, d'explicitier les motifs des motifs de sa décision. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation et constate qu'il ne s'agit pas ici d'inviter la partie défenderesse à aller au-delà de son obligation de motivation mais de respecter celle-ci, en répondant aux arguments essentiels de la demande de la partie requérante. En effet, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante (voir en ce sens, notamment, C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001), elle implique néanmoins l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé, *quod non in specie*, au vu de ce qui a été explicité *supra*.

4.3. Le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 16 mai 2012 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

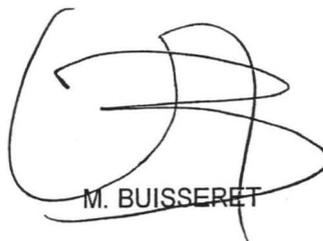
Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,


L. BEN AYAD


M. BUISSERET